

la rive nord du  
fleuve et du  
golfe St. Lau-  
rent.

sur le rivage dans tous les endroits du Labrador ou de la rive nord du golfe St. Laurent, et sur aucune des îles qui y sont contigues dans les limites de la province, sur les rives du golfe ou du Labrador, pour la pêche de la baleine et autre pêche, et pour y saler, préparer et sécher le poisson, couper du bois pour faire et réparer 5 les chafauds, vigneaux, claies, fonderies et autres choses nécessaires pour préparer leur huile et poisson pour l'exportation, ou qui pourront être utiles au commerce des pêcheries, et cela, sans obstacle, interruption, refus ou molestation de la part d'au- 10 cune personne ou personnes quelconques; pourvu que telle rivière, crique, havre ou chenal, soit naviguable pour les chaloupes et embarcations ordinairement employées dans les pêcheries, et ne soit point propriété privée, et que le terrain sur lequel on pourra couper du bois, comme susdit, n'ait pas été concédé par le seigneur ou le propriétaire de la seigneurie dans laquelle il est situé, ou, 15 s'il est concédé, qu'il ne soit point défriché ou occupé lorsque l'on fera la coupe de tel bois pour les fins susdites.

Proviso.

Les maîtres  
de vaisseaux  
anglais, équi-  
pés pour la  
dite pêche,  
auront droit  
de se servir de  
la grève, etc.,  
sur la côte du  
Labrador.

II. Et qu'il soit statué, que le maître et commandant de tout vaisseau du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'aucune des possessions d'icelui, équipé pour la pêche de la ba- 20 leine, de la morue, ou autre pêche, pourra prendre possession de telle partie de la grève non concédée d'aucune des îles du dit Labrador, ou de toute grève non occupée sur la terre ferme du Labrador, dans les limites de la province, qui pourra être nécessaire pour y faire fondre le lard de la baleine et le convertir en huile, 25 ou pour saler et préparer son poisson pour l'exportation, et le garder et en jouir tant qu'il ne cessera pas de l'occuper pendant l'espace de douze mois de calendrier, auquel cas il sera loisible à toute autre personne ou personnes de prendre possession du tout ou de partie d'icelui, pour les mêmes fins et aux mêmes condi- 30 tions; pourvu que la dite grève ne soit point propriété privée en vertu d'un titre ou contrat de concession provenant du seigneur ou du propriétaire de la seigneurie à qui elle appartiendra, ou qu'elle ne soit point occupée en vertu d'un permis d'occuper ou d'un titre accordé par la couronne; pourvu aussi, que tel nouvel 35 occupant, si la demande lui en est faite par le dernier possesseur ou son procureur légal, dans l'année qui suivra sa prise de possession, lui paiera telle partie des chafauds et sècheries dont il aura pris possession; et pourvu aussi, que si le dit dernier possesseur n'a pas été payé, comme susdit, il pourra enlever tout bâtiment 40 construit ou autre amélioration faite par lui sur telle grève, comme susdit, pourvu que ce ne soit pas pendant le temps de la pêche, ni avant la fin de la saison dans laquelle le nouvel occupant aura pris possession.